

COPIE

dossier n° DP 011 369 25 00059

date de dépôt : 29 juillet 2025

demandeur : ENEDIS, représenté par M. FIORE
Christophe

pour : implantation d'un poste de transformation
électrique

adresse terrain : RD 1118, à Sallèles-d'Aude (11590)

Préfet de Aude

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article R.425-17 ;

Vu les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2025 par Monsieur Christophe FIORE représentant ENEDIS demeurant 382 rue Raimon de Trancavel à Montpellier (34000) consistant en la pose d'un poste de transformation électrique situé à Sallèles d'Aude (11590) ;

Vu le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du canal du Midi ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Languedoc-Roussillon du 19 mai 2003 portant inscription du château de Sallèles d'Aude sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments. Historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2019 (zone N) ;

Vu le règlement de la zone Rid du plan de prévention des risques du bassin versant de la Cesse approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2010 ;

Vu le certificat d'affichage du dépôt de la demande en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 14 août 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la décision de refus du Préfet en date du 8 septembre 2025 au titre du site classé ;

Considérant qu'il s'agit de poser un équipement industriel dans le Site Classé formant l'écrin du Canal du Midi, sans aucune recherche d'intégration ;

Considérant que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'intégrité du Site classé ;

AFFICHAGE
Du : 22.09.2025
As : 22.11.2025

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui édicte que la zone Rid concerne les secteurs inondables ou potentiellement inondable situés dans une bande de 50 m à l'arrière d'une digue ou d'un ouvrage assimilé et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du risque par rupture de l'ouvrage (effet de vague) ;

Considérant que le projet consistant en la pose d'un poste de transformation électrique ne fait pas partie de la liste des constructions ou équipements autorisés et de ce fait la mise en place de cet équipement dans cette zone est interdit ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Article 2

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, et le maire de Sallèles d'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,



Sylvie LÉMONNIER

NOTA BENE : l'Architecte des Bâtiments de France émet les recommandations suivantes :

Pour y remédier, il convient d'intégrer transformateur préfabriqué dans un édicule en maçonnerie conçu sur le modèle d'une construction traditionnelle apparentée au bâti vernaculaire dans les vignobles, de type mazet.

L'ensemble doit être implanté à l'angle de la parcelle, et du chemin d'accès au parking.

La couverture doit ainsi être en tuiles canal traditionnelles de teintes claires panachées (ocre, paille, rosé, orangé à l'exclusion du rouge) et patinées. L'égout doit être traité soit avec une véritable génoise traditionnelle maçonnée, soit par simple débord des tuiles sur chevrons.

Les enduits doivent être réalisés à la chaux naturelle dans la tonalité des terres locales, de finition lisse, talochée fin. La mise en œuvre de baguettes d'angle en PVC pour les arêtes est proscrite.

NOTA BENE : Si une nouvelle DP est déposée à proximité de ce site, en Ri3, mais en dehors de la zone Rid (60 m plus à l'Est), il y a possibilité d'implanter un équipement ou installation technique sous réserve de mise hors d'eau (soit au dessus de 15,63 m NGF pour une installation située 60m plus à l'Est) ou de la protection des partie sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est technique ment possible .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

DÉCISION
portant refus de travaux
Site classé des Paysages du Canal du Midi -
- SA ENEDIS -

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-7, L. 341-10 et R. 341-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 25 septembre 2017 portant classement des paysages du Canal du Midi ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Languedoc-Roussillon du 19 mai 2003 portant inscription du château de Sallèles d'Aude sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU la demande de déclaration préalable n° 011 369 25 00059 portant sur l'implantation d'un poste de transformation électrique, située sur la parcelle BI 7, RD 1118 à Sallèles d'Aude et déposée en mairie de Sallèles d'Aude, le 29 juillet 2025 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 3 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de poser un équipement industriel dans le Site classé formant l'écrin du canal du Midi, sans aucune recherche d'intégration.

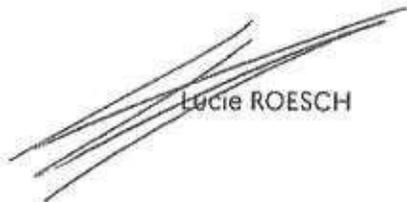
CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'intégrité du Site classé.

N'AUTORISE PAS

les travaux envisagés par la SA ENEDIS, sur la commune de Sallèles d'Aude dans la déclaration préalable n° 011 369 25 00059.

Fait à Carcassonne, le 8 septembre 2025

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH